

## La fiscalité environnementale : les déterminants de son efficacité.

الجبابة البيئية: محددات فعاليتها

CHRAIBI Fahd, Université Hassan 1<sup>er</sup> de Casablanca, Maroc, Email  
[fahd7549@yahoo.fr](mailto:fahd7549@yahoo.fr)

Reçu: 15 /10 / 2020

Accepté: 19 /10 / 2020

Publié: 19 /12 / 2020

### Résumé :

Cet article a pour objet de démontrer que la fiscalité pourrait représenter un puissant outil d'incitation des agents économique (ménages et entreprises) générateurs des externalités négatives à la protection de l'environnement. Mais ceci ne serait possible que si les pouvoirs publics s'évertuent à surmonter les obstacles que ladite fiscalité rencontre souvent dans sa mise en œuvre et à réunir les conditions qui sous tendent son efficacité et son efficience.

**Mots-clés :** fiscalité environnementale ; principe pollueur payeur ; internalisation des externalités; double dividende ; perte de pouvoir d'achat ; perte de compétitivité ; taxes et redevances environnementales ; dépenses fiscales environnementales.

**JEL Classification Codes :** R11.E62. Q5

ملخص:

يحاول هذا المقال أن يبين أن السياسة الجبائية يمكن لها أن تمثل أداة تحفيز قوية للفاعلين الاقتصاديين (المقاولات و الأسر) الذين يؤثرون سلبا على البيئة بسبب أنشطتهم الإنتاجية و الاستهلاكية. لكي يكون هذا ممكنا، يجب على الدولة العمل على التغلب على الصعوبات التي تواجهها الجبابة البيئية قبل خروجها إلى حيز الوجود و توفير جميع الشروط المحددة لفعاليتها

**كلمات مفتاحية :** الجبابة البيئية، مبدأ الملوث الدافع، اعتبار التأثيرات الخارجية، الفائدة المزدوجة، فقدان القدرة التنافسية، فقدان القوة الشرائية، الضرائب البيئية

**تصنيفات JEL :** R11.E62. Q5

**Auteur correspondant :** CHRAIBI Fahd, Email: [fahd7549@yahoo.fr](mailto:fahd7549@yahoo.fr)

## 1. INTRODUCTION

Il n'est un secret pour personne que le modèle de développement adopté par la majorité écrasante, si ce n'est pas la totalité des pays a montré ses limites et s'est révélé inefficace. En effet, on lui reproche surtout de stimuler une croissance économique à la fois dépendante des ressources naturelles et non soucieuse de l'environnement. En d'autres termes, la création de la richesse par les activités exercées par l'homme, condition sine qua non de tout développement économique se fait sans conteste au détriment de notre propre environnement, en raison des émissions de gaz à effet de serre, de la pollution et de l'épuisement des stocks naturels qui en découlent.

La dégradation progressive que subit ce dernier se manifeste notamment par le changement climatique, qui dans les années à venir pourra certainement être à l'origine, si rien n'est fait, de nombreux drames ou catastrophes naturels comme le réchauffement planétaire, la fonte des glaciers et la montée du niveau des mers sans pour autant oublier la rareté de l'eau potable et l'extinction des espèces.

Étant donné que ce comportement fait peser indéniablement une menace importante sur l'humanité dans son ensemble, il nous semble nécessaire voire indispensable de réfléchir sur les solutions adéquates que chaque pays a intérêt à mettre en place dans les plus brefs délais pour pouvoir y mettre fin.

En effet, c'est juste après la seconde guerre mondiale qu'une réelle prise de conscience de l'ampleur des enjeux environnementaux s'est fait sentir à l'échelle planétaire. Les principales dispositions prises par les pouvoirs publics pour la lutte contre la détérioration de l'environnement sont entre autres : la réglementation ; le marché des droits à polluer ; les subventions et la fiscalité. Plusieurs études ont toutefois montré que les politiques environnementales qui se sont appuyées sur les trois premiers outils ont abouti à des résultats mitigés.

Vu sa capacité d'alourdir les charges des acteurs économiques, la fiscalité pourrait représenter l'un des instruments puissants à même de favoriser le respect spontané de l'environnement. Compte tenu de cette nouvelle mission ou fonction, la fiscalité est généralement qualifiée d'environnementale ou d'écologique. D'après l'OCDE, la fiscalité environnementale peut être définie au sens strict comme étant l'ensemble des taxes, impôts et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant ou par un produit ou service qui détériore l'environnement ou prélève des ressources naturelles. Elle est l'expression la plus aboutie de ce

qu'on appelle communément le principe du pollueur payeur en vertu duquel le cout relatif aux externalités préjudiciables à l'environnement doit incomber à l'auteur plutôt qu'à la victime de la pollution.

Contrairement aux autres dispositifs à visée environnementale, la fiscalité permet, en plus de l'amélioration de la qualité de l'environnement, de procurer à l'État des recettes budgétaires supplémentaires, renforçant ainsi ses moyens de financement et donc son aptitude à répondre efficacement aux problèmes socio économiques de la population. De ce fait, et contrairement à une idée très largement répandue, elle ne représente pas réellement une charge de plus pour le budget des contribuables et n'entraîne pas une augmentation de la pression fiscale dès lors que celle ci sera affectée par l'État de manière à favoriser le bien-être général.

En revanche, pour pouvoir jouer pleinement son rôle ou tout simplement atteindre les différents objectifs qu'elle s'est assignée, la fiscalité a devant elle un certain nombre de défis majeurs à relever. Ces défis ont trait essentiellement à l'acceptation sociale de la mise en place des mesures fiscales à vocation environnementale, à l'harmonisation des législations fiscales à l'échelle internationale, à la bonne conception des taxes environnementales, à l'utilisation optimale des ressources qui en découlent et enfin au renforcement de celle-ci par d'autres instruments à finalité écologique . C'est dire que toute l'efficacité de la fiscalité écologique reste sans nul doute conditionnée par le franchissement de l'ensemble de ces écueils.

C'est dans cette perspective que nous situons notre travail de recherche intitulé « **La fiscalité environnementale : les déterminants de son efficacité** ». Il a pour objectif de présenter les conditions de mise en œuvre d'une fiscalité environnementale qui soit à la fois efficace et efficiente.

La question centrale à laquelle nous allons tenter d'apporter les principaux éléments de réflexion tout au long de cette étude est la suivante : « **Que ce soit au Maroc ou ailleurs, comment peut-on mettre en place efficacement une fiscalité en faveur de l'environnement?** »

Ainsi posée, cette question peut être déclinée en plusieurs sous-questions, parmi lesquelles nous citons:

- Quelles sont les problématiques environnementales auxquelles la fiscalité écologiques fait face ?
- Quels sont ses fondements économiques et juridiques ?
- Quels sont ses objectifs et ses moyens pour les atteindre?

-Quelles sont ses limites ?

-Quelles sont les mesures qui conviendront de prendre pour renforcer son efficacité?

Les questions ainsi énoncées ci-haut feront évidemment la trame principale de notre travail de recherche qui sera, entre autres, articulé autour des deux parties suivantes :

**Partie 1 : Généralités sur la fiscalité environnementale**

**Partie 2 : Pour une mise en place efficace de la fiscalité environnementale**

## **2. Généralités sur la fiscalité environnementale**

Dans le cadre de cette première partie de ce travail de recherche, il est surtout question de délimiter notre champ de réflexion autour du sujet de la fiscalité environnementale en abordant entre autres sa notion, ses principales problématiques ses fondements (section 1), ses objectifs et enfin ses moyens (section 2). Ceci tient au fait que nous ne pouvons nous pencher sur la question de l'efficacité de la fiscalité environnementale qu'après avoir pris connaissance de tous ces points là.

### **2.1 Fiscalité environnementale : Définition, problématiques et fondements**

Comme son titre l'indique, cette section a pour objet d'éclairer le lecteur sur les acceptions de la notion de la fiscalité environnementale (paragraphe 1), les problèmes environnementaux auxquels elle est censée faire face (paragraphe 2) et les principaux fondements de son action (paragraphe 3).

#### **2.1.1 Définition de la fiscalité environnementale**

Il n'est un secret pour personne que parmi les défis majeurs et urgents auxquels l'humanité est confrontée figure la dégradation de l'environnement. Les manifestations de celle-ci semblent diverses et variées. Sans prétendre à l'exhaustivité, en voici quelques exemples : le réchauffement climatique ; l'épuisement des ressources ; la chute de la biodiversité ; l'accumulation des déchets et les multiples pollutions de l'eau, de l'air et des sols. Toutes ces atteintes à l'environnement sont incontestablement le résultat des modes aussi bien de production que de consommation des êtres humains qui se révèlent aberrants et irresponsables.

La prise de conscience par l'opinion et les pouvoirs publics de la gravité ou de la dangerosité des effets potentiels qui pourraient en découler a poussé les autorités publiques dans de nombreux pays à mettre en place

## La fiscalité environnementale : les déterminants de son efficacité

---

un certain nombre de politiques de protection de l'environnement (ROTILLON, 2007). Les dispositifs de celles-ci sont tant nombreux que de différentes natures.

En effet, il existe deux catégories d'instruments des politiques de protection de l'environnement : les instruments réglementaires ou normatifs ainsi que les instruments économiques (cours publié sur <https://www.melchior.fr>). Les premiers visent à contraindre le pollueur à adopter un comportement plus écologique sous peine de sanctions administratives ou judiciaires (GLACHANT, 2004). Rentrent dans cette catégorie des mesures comme :

- ✓ Les quotas d'émission de tel ou tel polluant sur tel ou tel site industriel ;
- ✓ Les normes obligeant les sites industriels à utiliser une technologie particulière de réduction de la pollution ;
- ✓ Les normes fixant la quantité maximale d'un composant au sein d'un produit donné ;
- ✓ La soumission à autorisation de la mise sur le marché d'un produit donné.

Quant aux seconds, ils consistent à offrir aux agents économiques des incitations monétaires à éviter les émissions contribuant à la dégradation de l'environnement (cours publié sur <https://www.melchior.fr>) Peuvent être rattachés à cette famille les mécanismes suivants :

- ✓ Les marchés de permis d'émission ;
- ✓ Les subventions à la réduction des émissions
- ✓ La fiscalité écologique.

Historiquement, les premiers pays à avoir utilisé la fiscalité dans leurs politiques environnementales sont les pays de l'OCDE –notamment les pays scandinaves et l'Allemagne- et ce durant les années 1990 (WAHL, 2010) En tant qu'instrument économique au service de l'environnement, la fiscalité environnementale a fait l'objet de multiples définitions, souvent non consensuelles. D'après Sylvie caudal, la fiscalité environnementale peut être entendue comme « l'ensemble des instruments fiscaux institués avec l'objectif de contribuer à la protection de l'environnement » (CAUDAL, 2014). Cette définition a pour mérite de mettre en exergue la finalité voire la nouvelle fonction que le législateur a décidé d'assigner ces dernières années

à la fiscalité aussi bien de l'Etat que des collectivités territoriales mais elle a, en revanche, omis d'apporter des clarifications quant à la nature des instruments fiscaux à utiliser et celle de la base à imposer, me semble t il.

Afin d'y remédier, nous allons nous référer à la définition commune qui a été donnée par différents instituts de statistiques ou d'étude, français et européens (CGDD, Eurostat, OCDE) selon laquelle « la fiscalité environnementale recouvre d'une part toutes les taxes portant sur des produits ou des actifs ayant des effets nuisant à la qualité de l'environnement, comme les taxes liées à la consommation d'énergie, les taxes sur les véhicules, la taxation des pollutions et des déchets, la taxation de la consommation d'eau ; et d'autre part les dépenses fiscales favorisant le développement durable comme les exonérations ou crédits d'impôt» (CHIROLEU-ASSOULINE, 2015).

A première vue, Il est à remarquer que la seconde définition paraît plus large que la précédente dans la mesure où elle indique non seulement la finalité de la fiscalité écologique mais également la nature juridique des différents dispositifs considérés comme des instruments fiscaux d'une part et la matière imposable de celle-ci d'autre part. Pour atteindre la finalité souhaitée, deux catégories de mécanismes fiscaux peuvent en effet être utilisés : les prélèvements obligatoires à savoir les taxes et redevances à visée écologique, sources de recettes budgétaires ainsi que les dépenses ou avantages à caractère fiscal, sources de manques à gagner pour l'Etat, profitant aux contribuables ayant fait preuve de respect envers l'environnement. Ces différents outils peuvent s'appliquer distinctement à tout produit ou à toute activité humaine ayant une incidence négative sur l'environnement.

### **2.1.2 Les principales problématiques environnementales**

Comme son nom l'indique, la fiscalité environnementale constitue à travers le monde un des principaux instruments économiques dont disposent les pouvoirs publics pour protéger l'environnement. Plus particulièrement, elle a pour vocation de faire face aux trois grandes problématiques environnementales: la consommation des ressources, le changement climatique et les différents types de pollution (HERVE et LALLEMANT, 2017) A chaque catégorie de problématiques correspondent un certain nombre de mesures fiscales spécifiques (MARCUS et al, 2013).

En matière de consommation des ressources, il importe de souligner que le rôle de la fiscalité consiste à faire prendre conscience aux consommateurs des ressources que regorge la nature que celles-ci n'existent pas en quantité illimitée et que leur surexploitation ou leur épuisement a

sans doute un coût aussi bien pour les générations futures que pour les autres utilisateurs. Ce coût là n'est autre que le coût de la rareté ou de la pénurie. En d'autres termes, la fiscalité fait en sorte que le consommateur de la ressource supporte une partie dudit coût, ne serait ce que pour l'inciter à un usage rationnel de ces ressources limitées ou à la réduction de sa consommation (MARCUS et al, 2013) pour qu'il puisse payer in fine moins d'impôt. L'Etat pourrait à titre d'illustration taxer l'énergie électrique, les extractions d'hydrocarbures et même les prélèvements d'eau.

Par rapport à la problématique du changement climatique, la fiscalité se donne généralement pour mission de lutter contre le principal facteur qui en est à l'origine à savoir les émissions de gaz à effet de serre notamment le gaz carbonique CO<sub>2</sub>. La taxation des émetteurs de ce gaz que sont les entreprises et les ménages vise surtout à amener ces derniers à adopter des comportements moins nuisibles à l'environnement. Pour cela, le législateur fiscal pourrait à titre d'exemple soumettre à un impôt environnemental l'acquisition des véhicules les plus émetteurs de CO<sub>2</sub> et la consommation des ressources énergétiques fossiles comme les carburants, le gaz et le fioul (MARCUS et al, 2013) pour que leurs prix relatifs soient plus élevés et de ce fait plus dissuasifs.

De même, la fiscalité pourrait également contribuer à la réduction des pollutions qui peuvent être émises non seulement dans l'air mais aussi dans les eaux terrestres ou marines et dans les sols et ce en mettant en place un certain nombre de taxes et redevances dont le but est de pénaliser les sources de pollution (substances, équipements, activités, etc.)(MARCUS et al, 2013). A cet effet, elle peut être à la fois préventive (taxes) à l'image du dispositif développé précédemment et curative (redevances) du fait que les ressources qu'elle génère à l'Etat en la matière pourraient servir éventuellement à financer des actions publiques réparatrices des dégâts ou des dommages environnementaux occasionnés par ceux qui les ont payées. Ainsi, tous les pollueurs doivent entrer dans le champ d'application de ladite fiscalité pour plus d'efficacité, bien que leur taxation ne puisse être harmonisée dès lors qu'elle se fait, en principe, en fonction du type de pollution induite (MARCUS et al, 2013).

### **2.1.3 Les fondements économiques et juridiques de la fiscalité environnementale**

Le recours à la fiscalité environnementale peut se justifier d'un point de vue économique par le fait que les agents économiques n'assument pas spontanément le coût des dommages environnementaux qu'ils provoquent,

d'où la nécessité de l'internalisation de ces externalités d'une part et en droit par le principe pollueur payeur d'autre part.

### **2.1.3.1 La théorie de l'internalisation des externalités**

En économie, on parle d'externalité ou d'effet externe dans le cas où « les décisions d'un agent économique affectent le bien-être d'autres agents économiques, de manière involontaire, malgré l'absence de toute transaction de marché entre eux » (CHIROLEU-ASSOULINE, 2016). L'externalité peut correspondre soit à un bienfait lorsqu'elle est positive soit à un dommage si elle est négative. Dans les deux cas, les effets sont extérieurs au marché étant donné qu'ils ne font l'objet d'aucune contrepartie monétaire. Dans le monde de l'entreprise, la majorité des externalités reste cependant négatives.

D'une manière générale, l'externalité résulte de la différence entre le coût privé (le coût assumé par le producteur ou le consommateur) et le coût social (ROTILLON, 2007) (le coût total assumé par la société). Dans le cas d'une externalité négative, le coût social semble inférieur par rapport au coût privé et vice versa. Si cet écart entre les deux coûts –coût externe– n'est pas comblé, l'économie aurait du mal à atteindre l'optimum au sens de Pareto (CHIROLEU-ASSOULINE, 2016), ce qui justifie une intervention de l'Etat. La régulation du système des prix par les autorités publiques a pour but de « pénaliser » les agents économiques qui sont à l'origine des externalités négatives et récompenser ceux dont les externalités semblent positives.

Comme son nom l'indique, la théorie de l'internalisation des externalités constitue une réponse à la problématique de la non prise en compte par le marché des impacts environnementaux liées à des activités économiques notamment la pollution. Elle part du constat que le prix de marché auquel sont vendus les biens est déterminé en fonction d'un coût de production « amputé » du fait qu'il ne considère pas le coût du dommage environnemental induit (BALLANDRAS-ROZET, 2012).

Pour amener les agents privés générateurs de ces externalités à prendre en considération dans leurs décisions, en sus de leur coût privé de production, le coût externe de leurs activités imposé aux victimes de la pollution, Arthur Cécil Pigou, économiste britannique, est le premier à proposer dans son ouvrage « the economics of welfare » publié en 1920, la mise en place d'une taxe sur les émissions polluantes (HARRIBEY, 2012) dont le taux unitaire doit être égal au préjudice causé (CHIROLEU-ASSOULINE,



2015). De nos jours, la taxe pigouvienne, bien qu'elle soit si contestée <sup>1</sup>, reste un des principaux moyens d'internalisation des externalités environnementales et par conséquent de correction des défaillances de marché (cours publié sur <https://www.melchior.fr>). Par ladite proposition, Pigou a sans doute réussi à jeter les jalons théoriques d'une fiscalité environnementale efficace (ROTILLON, 2007).

### 2.1.3.2 Le principe du pollueur payeur

Le principe pollueur payeur a été introduit pour la première fois par l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) en 1972 (BALLANDRAS-ROZET, 2018), en tant qu'un principe économique qui vise à imputer aux pollueurs les coûts générés par les actions antipollution.

Initialement à caractère économique, ce principe a été érigé, quelques années plus tard, en un principe juridique puis constitutionnel par bon nombre de pays, ne serait ce que pour servir de fondement ou de base juridique pour la fiscalité environnementale, laquelle doit désormais s'y inspirer (HERVE et LALLEMANT, 2017).

En effet, d'après l'article L 110 du code de l'environnement en France, il s'agit d'un principe en vertu duquel « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportées par le pollueur ». Il a été évoqué aussi dans des textes de valeur constitutionnelle comme la charte française de l'environnement dont les articles 3 et 4 disposent respectivement que « toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences » et que « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ». La mise en œuvre de ce principe dans ses deux dimensions à savoir préventive que curative est confiée par de nombreux pays à la fiscalité environnementale.

## 2.2 Fiscalité environnementale : Objectifs et moyens

Dans la présente section, l'accent sera mis sur les objectifs que poursuit la fiscalité environnementale non seulement sur le plan écologique mais également sur le plan socio économique, du moins théoriquement

---

<sup>1</sup> Par exemple, Ségolène Royal, ministre de l'écologie depuis avril 2014 dénonce l'impact de la taxe sur le pouvoir d'achat des ménages à faible revenu

(paragraphe 1) et les différents instruments d'action qu'elle pourrait mobiliser pour atteindre ces objectifs (paragraphe 2).

### **2.2.1 Les effets attendus de la fiscalité environnementale : le double dividende**

D'après BALLANDRAS-ROZET Christelle, « la fiscalité environnementale, indépendamment des rentrées d'argent régulières qu'elle assure aux pouvoirs publics, agit sur les comportements des contribuables pour leurs faire prendre conscience des effets négatifs de leurs activités sur, notamment, la biodiversité, les ressources naturelles et la santé» (BALLANDRAS-ROZET, 2018). Il ressort de cette définition que la fiscalité environnementale revêt deux caractères non contradictoires (ROTILLON, 2007), elle peut être non seulement comportementale mais également budgétaire. Elle est dite comportementale car elle oriente les comportements des agents économiques dans un sens plus favorable à l'environnement et elle est réputée budgétaire étant donné que les ressources qu'elle permet de dégager peuvent servir à financer les actions d'amélioration du bien être social de la collectivité. Lorsqu'une politique publique permet d'atteindre à la fois deux objectifs de nature différente grâce à un seul et même instrument -ce qu'est bien le cas ici-, on dit que le double dividende est atteint (CARUANA, 2017).

La notion de double dividende a été introduite pour la première fois en 1991 par l'économiste britannique David PEARCE pour éclairer les décideurs politiques sur les deux bienfaits que peut procurer la mise en place d'un impôt à finalité écologique. Le premier bienfait ou dividende est de nature environnementale pendant que le second revêt un caractère non environnemental ou redistributif. Le deuxième dividende ne sert qu'à restaurer l'équilibre général et ce en palliant les distorsions de la fiscalité budgétaire (CARUANA, 2017).

#### **2.2.1.1 Effets environnementaux**

Il convient de préciser d'emblée que l'objectif premier de la fiscalité environnementale n'est sans doute pas d'accroître les recettes publiques mais plutôt d'influencer le comportement des ménages et des entreprises en faveur de la préservation de l'environnement (HERVE et LALLEMANT, 2017). Pour pouvoir stimuler un changement de comportement, elle les incite à faire tout ce qui paraît bénéfique à l'environnement et à éviter tout ce qui lui semble nuisible. La fiscalité environnementale est d'autant plus incitative que le coût des actions à accomplir en vue de réduire les atteintes à l'environnement se révèle bien inférieur à celui de la taxation écologique (HERVE et LALLEMANT, 2017).

Pour atteindre cet objectif, la fiscalité environnementale doit être essentiellement indirecte, ne serait ce que pour modifier les prix relatifs (WAHL, 2010). En effet, le fait de taxer en particulier les produits générateurs d'externalités environnementales négatives entraînerait un renchérissement ou une hausse de leurs prix par rapport à ceux des produits concurrents ou de substitution plus respectueux de l'environnement. C'est notamment cette distorsion volontairement créée par ladite fiscalité entre les deux catégories des produits qui va exhorter les industriels à investir dans les technologies plus propres et les consommateurs à acheter les produits plus écologiques (CHIROLEU-ASSOULINE, 2016), pourvu que d'autres alternatives soient possibles. A défaut, la fiscalité environnementale pourrait avoir l'effet inverse aussi bien sur la compétitivité des entreprises que sur le pouvoir d'achat des ménages. En sus de la taxation écologique, les mesures fiscales dérogatoires et les redevances peuvent être utilisées à la même fin.

En suisse, il a été démontré, grâce aux résultats de l'enquête par questionnaire, aux études de cas et aux estimations des émissions de COV<sup>2</sup> réalisées par l'office fédéral de l'environnement, que la taxe COV a eu un effet positif en ce qui concerne la réduction des émissions de COV (RONGA et SANGRA, 2010).

### **2.2.1.2 Effets redistributifs**

Comme on l'a indiqué précédemment, l'impôt à finalité écologique vise soit à infléchir les comportements insoucieux de l'environnement soit à collecter des ressources fiscales pour financer les dépenses publiques et non les deux à la fois.

A la base, le produit de ladite fiscalité était essentiellement affecté pour atteindre des objectifs de développement durable (HERVE et LALLEMANT, 2017) A titre d'exemple, les ressources financières provenant de la taxation de la pollution serviront à financer les actions de réduction de la pollution. Lorsque les recettes générées sont utilisées pour réduire l'externalité négative pour laquelle la taxe a été conçue, la fiscalité environnementale reste économiquement efficace (HERVE et LALLEMANT, 2017). Pour autant, cette affectation spécifique ou « verte » des ressources fiscales a été vivement critiquée par beaucoup d'hommes politiques (RONGA et SANGRA, 2010), ce qui a poussé bon nombre de pays, dans le cadre d'une réforme de la fiscalité, à lui mettre un terme tout en lui substituant

---

<sup>2</sup> Les composés organiques volatils

d'autres formes d'affectation (**HERVE et LALLEMANT , 2017**). De ce fait, son rôle a totalement basculé. Depuis, elle est tenue d'alimenter le budget général de l'Etat pour financer d'autres emplois.

Les principaux emplois auxquels peuvent être allouées les ressources dont il est question sont : réduction de la dette, rétrocession à la population, financement du système social, soutien à l'innovation, réduction d'autres pressions fiscales, dégrèvements fiscaux (**CRASSOUS, QUIRION, GHERSI et COMBET, 2009**) Il n'en demeure pas moins que l'affectation la plus fortement recommandée dans le domaine académique et la plus fréquemment retenue à travers le monde consiste en la réduction des prélèvements obligatoires pesant sur le revenu du travail et ce dans la perspective d'une neutralité budgétaire(**CRASSOUS, QUIRION, GHERSI et COMBET, 2009**).

En somme, la fiscalité environnementale peut être constituée de deux catégories de taxes : les taxes ayant pour but d'influencer les comportements et celles dédiées à rapporter des ressources fiscales pour financer des charges publiques. La première catégorie cherche des incitations plutôt que des ressources alors que la seconde a comme point de mire les ressources plutôt que les incitations. Ainsi, ce qui fait la force d'un impôt de rendement fait la faiblesse d'un impôt incitatif (**CHIROLEU-ASSOULINE, 2016**).

### **2.2.2. Les dispositifs de la fiscalité environnementale**

Il importe d'emblée de souligner que les instruments qui constituent la fiscalité environnementale sont divers et variés. Ils le sont car les problématiques auxquelles ils ont à faire face et les domaines auxquels ils s'appliquent, il faut le rappeler, sont nombreux. En effet, Ils sont essentiellement assis sur l'énergie, le transport, les pollutions et les ressources naturelles. Mais au final, leur objectif demeure la protection de l'environnement (**BALLANDRAS-ROZET, 2018**). Ce dernier peut être atteint de trois manières : « par l'effet de dissuasion portant sur tel comportement ou tel produit polluant ; par l'effet d'incitation à une action en faveur de l'environnement ; ou par l'affectation des sommes prélevées à la préservation des milieux et des ressources» (**CAUDAL, 2014**).

La fiscalité environnementale peut prendre deux grandes formes à savoir celle de recettes fiscales et celle de dépenses fiscales. D'un coté, on distingue les prélèvements obligatoires sans contrepartie et ceux avec contrepartie alors que de l'autre coté, on a surtout les dispositions fiscales dérogoratoires au droit commun. D'où la classification de ces dispositifs en trois catégories : les taxes ; les redevances et les dépenses fiscales.

#### **2.2.2.1 Les taxes environnementales**

## La fiscalité environnementale : les déterminants de son efficacité

Ce sont des prélèvements obligatoires de l'Etat, effectués sans contrepartie directe dont la base imposable représente un produit polluant ou des émissions polluantes (ROTILLON, 2007). Ces taxes sont sans contrepartie car les avantages que les pouvoirs publics apportent aux contribuables ne sont pas proportionnels au montant du prélèvement. Elles répondent normalement à deux objectifs différents.

En effet, deux catégories de taxes liées à l'environnement sont à distinguer (HERVE et LALLEMANT, 2017). La première catégorie comprend des taxes ayant pour but d'influencer le comportement des producteurs et/ou des consommateurs générateurs des externalités environnementales négatives. Elles sont dites dissuasives grâce à leur caractère indirect. La seconde catégorie est constituée des impôts sans vocation d'orientation mais dont les recettes sont destinées à financer des actions en faveur de l'environnement sinon d'intérêt général. Certes, elles sont des taxes « vertes » mais elles poursuivent en réalité un objectif budgétaire.

**Tableau :** Principaux instruments de fiscalité en fonction des objectifs environnementaux dans les pays de l'OCDE

Objectif environnemental principal	Instruments	Champ taxé	Application au sein de l'OCDE
<b>Lutter contre le changement climatique (gaz effet de serre et couche d'ozone)</b>	Tarification du carbone (SEQE et taxes carbone)	Energie	La plupart des pays de l'OCDE
	Taxe sur les HFC, HCFC	Pollution	Sept pays européens
	Taxe sur le méthane	Pollution	Danemark
<b>Lutter contre la pollution d'air</b>	Taxe sur les émissions soufrées et azotées	Pollution	Pays scandinaves
	Péages urbains	Transports	Quelques grandes villes
	Taxation des véhicules polluants	Transports	Israël et la plupart des pays européens
<b>Lutter contre la pollution de l'eau / Rationaliser la gestion de la ressource en eau</b>	Taxe pour pollutions diffuses de l'eau (dont pesticides)	Pollution	Espagne, Danemark
	Taxe sur les prélèvements et utilisation industrielle d'eau	Ressource	Danemark, suède, pays bas

<b>Lutter contre la mise en décharge et en faveur du recyclage</b>	Taxe sur le stockage et l'incinération des déchets	Pollution	Suède ainsi que Autriche, Belgique, Danemark, Pays bas
--	--	-----------	--

### **2.2.2.2 Les redevances environnementales**

Contrairement aux taxes, les redevances font partie des prélèvements de l'Etat comportant une contrepartie (OCDE, 2001). Plus précisément, elles sont « la contrepartie directe et individualisable d'un service » (CAUDAL, 2014). C'est dire qu'il s'agit d'un prix qu'un contribuable est tenu de payer en échange et en fonction de la prestation fournie par l'Etat, il doit être proportionnel ou équivalent au service rendu (au volume de déchets ramassés ou traités par exemple).

Les redevances environnementales sont normalement conçues pour couvrir les coûts pour services environnementaux (ROTILLON, 2007) assurés par les pouvoirs publics principalement en matière de traitement de l'eau ou de ramassage des déchets. Elles sont donc affectées exclusivement à des dépenses environnementales et ne sont acquittées que par les assujettis ayant bénéficié effectivement de la prestation en question (REMEUR, 2020).

A l'image de la première catégorie des instruments précédents, les redevances environnementales ont pour but d'inciter les usagers dudit service à réduire leurs préjudices portés à l'environnement (MARCUS et al, 2013).

A titre d'exemple, l'utilisation de l'eau est soumise en France à deux prélèvements : redevance consommation et redevance pollution. La première étant proportionnelle au volume d'eau consommée par chaque habitant tandis que la seconde, elle est payée en fonction de la quantité de pollution déversée par les opérateurs économiques dans le milieu aquatique.

### **2.2.2.3 Les dépenses fiscales environnementales**

Elles désignent les dispositions dérogatoires prévues par la législation et la réglementation fiscales d'un pays pour inciter les opérateurs économiques à agir en faveur de l'environnement. Ces aides fiscales entraînent pour l'Etat un manque à gagner ou une perte de recettes et pour les contribuables bénéficiaires une économie d'impôt ou un allègement de leur charge fiscale (MARCUS et al, 2013).

Elles peuvent prendre diverses formes : exonérations, abattements, réductions de taux, déductions, etc. En somme, c'est une manière pour l'Etat de récompenser les contribuables ayant entrepris des actions ou des choix favorables à l'environnement.

Pour achever cette première partie, nous tenons à réitérer que la notion de la fiscalité environnementale peut être abordée soit sous l'angle de son assiette à savoir un bien ou un service qui a un impact négatif sur l'environnement soit par rapport à l'utilisation des ressources qu'elle dégage. Dans les deux cas, elle est destinée à faire face à une kyrielle de défis environnementaux qu'on peut regrouper en trois problématiques que sont la surexploitation des ressources naturelles, le changement climatique et la pollution. Ceci dit, elle a pour fondement la théorie de l'internalisation des externalités et le principe du pollueur payeur qui, il faut le rappeler, se rejoignent et se complètent parfaitement. Pour assumer son rôle, elle pourrait recourir à différents instruments comme les taxes, les redevances ou les dépenses fiscales.

Bien qu'elle semble prometteuse, la mise en place de la fiscalité environnementale se heurte à de sérieux obstacles -de portée nationale et internationale- qu'il faut absolument franchir sous peine d'être contreproductive. D'où l'intérêt d'engager une réelle réflexion sur les éventuelles mesures qui conviendront de prendre par l'Etat pour que celle-ci puisse jouer pleinement son rôle à savoir la lutte contre la dégradation de l'environnement.

### **3. Pour une mise en place efficace de la fiscalité environnementale**

Dans le cadre de la seconde partie de cette recherche, nous allons tenter de mettre en évidence les principaux obstacles ou difficultés qui entravent lourdement l'aboutissement de tout projet de mise en place d'une fiscalité environnementale (section 1) et les mesures qui conviendront de prendre pour les surmonter pour pouvoir en faire in fine un instrument puissant au service de la protection de l'environnement (section 2).

#### **3.1 Les principaux obstacles liés à la mise en œuvre d'une fiscalité environnementale**

A l'image de la fiscalité en générale, la fiscalité environnementale se caractérise par une acceptation sociale limitée (WAHL, 2010) car elle suscite auprès de certains acteurs économiques et politiques bon nombre de craintes et réticences qui finiraient par faire obstacle à sa mise en œuvre sinon à ses vertus écologiques. Souvent invoquées, les préoccupations se rapportent à ses effets négatifs sur le pouvoir d'achat des ménages d'une part (paragraphe 1) et la compétitivité internationale des entreprises nationales d'autre part (OCDE, 2006) (paragraphe 2).

##### **3.1.1 Perte de pouvoir d'achat**

Comme il a été indiqué précédemment, pour inciter les ménages à se comporter correctement d'un point de vue environnemental, la fiscalité écologique renchérit les prix des produits polluants. Ce faisant, le pouvoir d'achat des consommateurs desdits produits s'en trouve sans doute affecté, en particulier lorsque l'effet de substitution semble limité du fait que l'élasticité de la demande du bien polluant par rapport à son prix reste faible (CHIROLEU-ASSOULINE, 2016), c'est le cas par exemple des produits de première nécessité (le chauffage, l'eau, le carburant, etc.) ou lorsque l'investissement qui permettrait à ces derniers de bien réduire leurs atteintes à l'environnement est plus onéreux (CRASSOUS, QUIRION, GHERSI et COMBET, 2009), bien que la possibilité de substitution soit envisageable.

Le caractère indirect et donc régressif de la taxe environnementale fait que les ménages pollueurs sont imposés inégalement. En effet, seuls les ménages à revenus faibles ressentent fortement l'effet de ladite fiscalité sur leur revenu en ce sens que le poids des produits taxés dans leurs dépenses de consommation est de plus en plus important. Les ménages aisés ont en revanche les moyens d'investir dans d'autres biens moins taxés, c'est la raison pour laquelle ils sont moins impactés.

Les effets négatifs de la fiscalité environnementale ne s'arrêtent pas là, dès lors que la baisse du pouvoir d'achat des ménages modestes et donc de consommation pourrait donner lieu aussi bien à une contraction de l'activité économique qu'à un accroissement du taux de chômage.

En définitive, comme toute autre forme de fiscalité, la fiscalité environnementale ne peut être acceptée par la société dans son ensemble que si elle est à même de garantir de la justice sociale, c'est-à-dire de l'équité entre les différentes catégories des contribuables (OCDE, 2001).

### **3.1.2 Perte de compétitivité internationale**

Par compétitivité internationale, il faut entendre la capacité d'une entreprise ou d'un secteur économique d'affronter la concurrence sur des marchés internationaux et de dégager un taux de rentabilité satisfaisant (OCDE, 2001). On distingue la compétitivité prix et la compétitivité hors prix.

Parmi les principaux facteurs qui peuvent porter atteinte à la compétitivité-prix des entreprises à l'échelle internationale figure la fiscalité environnementale. En effet, la mise en place des taxes vertes par un pays à économie ouverte donne lieu à une hausse des coûts de production - des entreprises locales polluantes- qui pourrait se répercuter sur les prix de leurs produits si rien n'est décidé pour y échapper.

Dans la pratique, en l'absence de possibilités de substitution et d'harmonisation des systèmes fiscaux à l'échelle internationale, les



entreprises tournées vers l'export les plus polluantes risquent de perdre des parts de marché au profit de leurs concurrents directs implantés dans des pays où les contraintes environnementales sont faibles voire inexistantes (CHIROLEU-ASSOULINE , 2016). Pour acquérir un avantage concurrentiel similaire ou pour maintenir leurs couts à un niveau raisonnable, les entreprises pénalisées fiscalement peuvent être tentées de délocaliser en tout ou en partie leurs activités de production dans des pays qui recourent au dumping fiscal et environnemental (cours publié sur <https://www.melchior.fr>) Le but recherché par ces pays est non seulement d'accroître la compétitivité des entreprises qui y sont déjà installées mais également d'attirer les entreprises étrangères sur leur territoire.

Bref, la fiscalité écologique est à l'origine d'une série d'effets négatifs, elle provoquerait des pertes de compétitivité, encouragerait les mouvements de délocalisations et accroîtrait le nombre de chômeurs. Ces effets sont d'autant plus douloureux dans un contexte marqué par une croissance économique morose et un taux de chômage élevé.

### **3.2 Les conditions d'efficacité de la fiscalité environnementale**

Une fiscalité environnementale n'est jugée efficace que lorsqu'elle est en mesure de lutter rigoureusement contre la détérioration de l'environnement. Pour cela, elle tient à inciter les agents économiques générateurs d'externalités négatives à réduire eux même leurs empreintes à l'environnement. Tel est donc le rôle par rapport auquel s'apprécie l'efficacité de ladite fiscalité. En revanche, pour les raisons invoquées dans la section précédente et pour bien d'autres, celle-ci semble incapable de jouer pleinement ce rôle dès lors que les conditions nécessaires ne sont pas ou peu réunies. Cette section a ainsi pour objet de faire le point sur certaines d'entre elles comme l'acceptation sociale (paragraphe 1), la bonne conception des taxes (paragraphe 2), la non affectation des ressources dégagées (paragraphe 3), la combinaison de la fiscalité avec d'autres outils (paragraphe 4), et enfin l'harmonisation des politiques fiscales a finalité environnementale (paragraphe 5). D'autres points méritent probablement d'être soulevés pour un approfondissement de la présente réflexion.

#### **3.2.1 L'acceptation sociale**

Il importe de préciser de prime abord que pour une mise en place efficace de la fiscalité verte, l'adhésion de l'opinion public semble sans conteste une condition sine qua non (OCDE, 2001) dans la mesure où son rejet par la société vaut tout simplement un échec.

En effet, l'expérience de plusieurs pays (Etat Unis, France, etc.) a bien montré que les contribuables (les ménages et les entreprises) sont souvent hostiles ou sceptiques à l'égard de l'introduction d'un certain nombre de taxes écologiques dans le système fiscal de leur pays (BARDE et COURNEDE, 2002). Ceci s'explique, en grande partie, par le fait qu'ils ne voient pas dans cette décision l'utilité des mesures engagées (OCDE, 2010), ces impôts sont synonymes dans leur mentalité d'un prélèvement supplémentaire qui pourrait affecter négativement leurs pouvoirs d'achat mais aussi leur compétitivité en raison de l'alourdissement des charges qui en résulterait. Bien qu'elles soient exagérées, ces craintes doivent être prises au sérieux par la politique fiscale en général.

Elles sont considérées comme étant exagérées car les conséquences sociales de la fiscalité écologique peuvent être atténuées par ce qu'on appelle communément l'effet de substitution qui en découle (CHIROLEU-ASSOULINE, 2016). En revanche, cet argument, en faveur de la fiscalité environnementale, bien qu'il soit probant, ne suffit pas à lui seul pour faire accepter par les contribuables le principe et la mise en œuvre de ladite fiscalité, d'où la nécessité pour l'Etat de recourir à d'autres mesures complémentaires.

La sensibilisation des citoyens à l'égard de la finalité incitative de la fiscalité environnementale me semble le premier défi à relever par les pouvoirs publics dans ce sens. Pour cela, il faut leur faire comprendre aussi clairement que possible que l'objectif recherché par les taxes vertes n'est autre que la protection d'un bien collectif à savoir l'environnement. En d'autres termes, cette fiscalité a pour seule vocation d'inciter les contribuables à réduire leur dommage causé à l'environnement et ce en produisant et/ou en consommant des produits plus écologiques. Il faut non seulement leur faire saisir l'objectif global de l'éco-fiscalité mais également l'objectif de chacune des taxes qui en font partie, lorsque l'objectif de la taxe est atteint, celle-ci est suspendue automatiquement (RONGA et SANGRA, 2010).

De même, il est nécessaire de leur expliquer que l'argument écologique de la fiscalité environnementale ne constitue en aucun cas un pur habillage marketing d'une fiscalité budgétaire. Il ne s'agit donc pas d'une fiscalité dont la première fonction est de procurer un rendement dans la mesure où sa base imposable a normalement tendance à s'amenuiser au fil du temps et que son produit qui est considéré comme un accessoire de ladite politique, ne sera pas affecté à aucune dépense spécifique mais plutôt

## La fiscalité environnementale : les déterminants de son efficacité

---

verser intégralement au budget général de l'Etat pour en faire le meilleur usage possible (ROTILLON, 2007).

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de préciser que chaque taxe environnementale va être définie par son assiette plutôt que par l'utilisation des recettes qu'elle génère (CHIROLEU-ASSOULINE, 2015). Cela veut dire tout simplement que pour que la taxe ait le caractère environnemental, elle doit absolument taxer les activités ou les produits aussi bien locaux qu'importés ayant un impact négatif sur l'environnement plutôt que de financer les actions qui lui sont favorables.

De surcroît, la fiscalité environnementale risque d'être contreproductive si elle ne fait pas preuve de justice sociale (REMEUR, 2020), voilà pourquoi nous proposons qu'elle doit être assortie d'un certain nombre de mesures d'accompagnement en faveur notamment des couches les plus défavorisées qui verront leur pouvoir d'achat s'éroder du fait que leurs possibilités de substitution semblent faibles pour des raisons purement financières. De ce fait, l'accompagnement social va avoir pour objectif d'alléger la charge qui pèse sur les ménages pauvres en leur procurant un supplément de revenu. Pour cela, l'Etat est tenu de recourir à des instruments à vocation sociale autres que les taxes environnementales (OCDE, 2010) pour ne pas porter atteinte à l'efficacité de celles-ci. Les mesures d'accompagnements répondant à cette fin peuvent prendre diverses formes : soutien financier direct, baisse de l'impôt sur les revenus faibles, accroissement des prestations sociales, etc.

En somme, toutes les mesures proposées ci-dessus en vue de l'acceptation de la fiscalité environnementale par le corps social doivent être fidèles aux principes suivants : la transparence, la clarté et la justice sociale.

Pour faire transmettre l'ensemble de ces détails au public concerné, une stratégie de communication efficace s'impose. L'Etat doit veiller à ce que l'ensemble des arguments avancés ci haut plaidant en faveur de la fiscalité environnementale soient diffusés aussi largement que possible en recourant à tous les mass médias possibles (la presse, la radio, l'affiche et l'internet). L'Etat a besoin également de désigner des portes paroles crédibles (OCDE, 2001) capables d'éclairer le public sur l'intention du législateur en la matière lors des rencontres physiques ou virtuelles tenues régulièrement avec les citoyens et les chefs d'entreprise. Ces personnes peuvent à titre d'exemple faire partie d'une commission en charge de la fiscalité environnementale créée au sein du parlement.

Enfin, il est à noter que le facteur temps n'est pas anodin, il semble au contraire déterminant dans cette équation, la raison pour laquelle l'Etat a intérêt à allouer suffisamment de temps à cette opération de sensibilisation (2 à 3 ans). L'annonce précoce de la mise en place des taxes environnementales permettrait aux décideurs de communiquer sur tous les aspects du projet envisagé de manière évasive avec les citoyens, ce qui pourrait contribuer in fine à la persuasion des contribuables réticents.

### **3.2.2 La conception des taxes**

Pour que la fiscalité environnementale puisse être incitative, il incombe à l'Etat de bien concevoir les taxes qui la composent. Pour cela, trois éléments doivent être soigneusement définis : l'assiette, le taux et le champ d'application.

Puisqu'il s'agit toujours de mettre en place de nombreuses taxes, il va sans dire que chacune d'elles doit normalement disposer de sa propre assiette. Celle-ci doit être décrite de manière minutieuse afin d'éviter toute confusion ou ambiguïté chez les contribuables. Il est nécessaire que la base imposable afférente à ladite taxe soit à la fois si étroite ou peu élastique et très bien ciblée. Sans prétendre à l'exhaustivité, en voici quelques exemples :

- Taxe sur l'utilisation de l'énergie ;
- Taxe sur le transport ;
- Taxe sur le type de véhicule ;
- Taxe sur l'utilisation de l'eau ;
- Taxe sur l'empreinte écologique des produits ;
- Taxe sur les déchets ;
- Etc.

Il est à noter également que lorsqu'on se rend compte que l'assiette de la taxe a tendance à se raréfier dans le temps, c'est le signe que l'objectif recherché est sur le point d'être atteint.

Par ailleurs, le niveau de la taxe est aussi déterminant que la définition de l'assiette dans cette équation. En effet, dans un souci d'efficacité, la taxe environnementale ne doit être ni faible ni forte. Lorsque le montant dû paraît faible, la taxe ne peut être dissuasive dès lors que le pollueur a tendance à préférer la payer plutôt que de faire des efforts environnementaux alors que dans le cas inverse, celle-ci risque de pénaliser lourdement le pouvoir d'achat des ménages les plus pauvres ainsi que la compétitivité des entreprises tournées vers l'international. L'optimum est alors de choisir le niveau qui permet d'inciter les contribuables ciblés à agir favorablement pour l'environnement. D'où la nécessité de fixer des taux

d'imposition en fonction des dommages causés pour que la taxe puisse remplir son rôle à savoir l'internalisation intégrale du coût des externalités négatives et par conséquent la visibilité du signal prix lié au renchérissement des produits non respectueux de l'environnement.

Théoriquement, le taux de la taxe doit normalement être égal au coût marginal du préjudice environnemental mais puisque l'évaluation du prix réel des dégâts n'est pas chose facile d'un point de vue pragmatique, l'Etat peut se contenter de faire en sorte que le montant cumulé de la taxe à supporter par le pollueur pendant un certain nombre d'années soit largement supérieur au coût de dépollution de manière à pouvoir l'orienter vers la deuxième option. Encore faut-il que les taux d'imposition à appliquer soient élevés et prévisibles à court et moyen terme.

Enfin, la fiscalité environnementale doit avoir un champ d'application très large pour pouvoir couvrir toutes les sources et tous les niveaux de pollution. Quelque soit la nature de son activité, tout agent économique ayant un impact négatif sur l'environnement doit y être automatiquement soumis. Compte tenu de la quantité de pollution émise, les contribuables qui polluent moins ne doivent pas être fortement imposés que ceux qui exercent une activité très nuisible à l'environnement. De même, les produits importés non respectueux de l'environnement doivent faire l'objet d'un traitement fiscal similaire à ceux fabriqués localement, ne serait-ce que pour préserver la compétitivité des entreprises nationales par rapport à leurs concurrents basés dans des pays où cette fiscalité est allégée ou inexistante.

Toujours est-il que la cristallisation de ces trois recommandations ne peut être possible que si l'Etat fait preuve d'une forte volonté politique et d'une grande audace pour l'aboutissement de ce projet. Quoi qu'il arrive, l'Etat ne doit en aucun cas céder aux pressions, aussi violentes qu'elles soient, aussi bien des mouvements sociaux que des lobbies. La préservation de l'environnement doit l'emporter sur toutes les autres considérations.

### **3.2.3 Halte à l'affectation des recettes issues de la fiscalité environnementale**

L'idée sous-jacente à cette recommandation est que le recours au recyclage des recettes dégagées par la fiscalité environnementale pour une fin donnée ne peut que nuire à son efficacité. Quel que soit le mode de redistribution retenu, la taxe environnementale ne peut poursuivre deux objectifs en même temps: l'incitation et le financement (WAHL, 2010) En principe, elle ne doit absolument pas être utilisée comme étant un outil de financement pour plein de raisons.

Dans le cas où les recettes obtenues sont octroyées en tout ou partie, directement ou indirectement aux contribuables ayant été impactés négativement par la hausse de la taxation qui en résulte, sous formes de subventions ou d'avantages fiscaux ou sociaux pour les entreprises nationales et de compensation forfaitaire pour les ménages les plus pauvres, la fiscalité environnementale ne fait que neutraliser au bout du compte l'effet prix induit par elle-même. Cette pratique qui est couramment utilisée par un certain nombre de pays pour faire face notamment au rejet catégorique de l'impôt à finalité écologique par la société semble en contradiction avec le fameux principe du pollueur payeur (OCDE, 2010) en vertu duquel, le coût de la prévention et de lutte contre la pollution doit être à la charge du pollueur. Dès lors, la fiscalité environnementale ne pourra jamais produire l'effet incitatif recherché dans des conditions pareilles. Dans ce contexte, Il ne s'agit que d'un jeu à somme nulle.

L'Etat a la possibilité également de consacrer le produit de la fiscalité environnementale au financement des actions favorables à l'environnement engagées par le secteur privé pour faire en sorte que la problématique environnementale à traiter soit appréhendée non seulement en amont (la taxation) mais également en aval (BARDE et COURNEDE, 2002) (l'affectation). Ce faisant, les citoyens sont complètement rassurés quant à la véritable vocation de la fiscalité écologique (BARDE et COURNEDE, 2002) Outre cette affectation dite verte, l'autorité de régulation peut s'en servir pour donner un coup de pouce à l'activité économique et favoriser l'emploi des jeunes en stimulant la consommation des ménages et/ou l'investissement des entreprises (CHIROLEU-ASSOULINE, 2016) En apparence salubre, ce type de répartition secondaire des revenus prélevés présente au moins deux principales limites. D'une part, même ce mode de recyclage des recettes contrevient au principe du pollueur payeur dans la mesure où l'Etat ponctionne les revenus de certains pollueurs pour pouvoir financer les investissements écologiques des autres. D'autre part, ce genre d'engagement pris par l'Etat dans la durée envers les firmes polluantes suppose sans doute un financement pérenne, ce qui n'est pas le cas ici étant donné que le rendement procuré par ladite fiscalité se veut décroissant au fil du temps. Il en est de même pour les engagements vis-à-vis de l'économie.

Pour toutes ces raisons et pour bien d'autres, l'objectif d'incitation et celui de financement semblent incompatibles voire même antagonistes du fait que la réalisation de l'un fait obstacle à celle de l'autre. Au demeurant, la fiscalité environnementale ne doit être qu'incitative et que son rendement, quel qu'en soit l'importance, doit, à l'instar des autres recettes

publiques, être versé intégralement au budget général de l'Etat pour en faire la meilleure allocation possible.

### 3.2.4 La combinaison de la fiscalité avec d'autres instruments

Bien qu'elle soit puissante, la fiscalité environnementale en tant qu'instrument d'action publique ne peut résoudre, à lui seul, tous les problèmes liés à l'environnement (WAHL, 2010). Son efficacité peut s'avérer limitée ou réduite dans un certain nombre de cas. A titre d'illustration, une taxe écologique peut certes avoir un effet aussi bien sur la quantité de consommation d'un produit polluant que sur le choix entre différentes variétés de produits mais elle se montre incapable d'influer sur les modalités, le moment et le lieu d'utilisation d'un produit donné (OCDE, 2006) alors que dès fois, cette même taxe peut paraître totalement sans effet sur le comportement de certaines personnes si elle est acquittée par d'autres (OCDE, 2010). D'où le besoin de recourir à des instruments de politiques publiques supplémentaires mais surtout complémentaires à même de contribuer à la protection de l'environnement, ne serait ce que pour le renforcement de l'efficacité de ladite fiscalité.

Chaque instrument minutieusement sélectionné par les pouvoirs publics doit être utilisé là où il est normalement le plus efficace et les effets possibles des différents instruments doivent être combinés en vue d'amplifier l'impact de la fiscalité environnementale. Encore faut-il veiller à ne pas appliquer deux ou plusieurs outils pouvant avoir un effet similaire pour éviter les doublons. Une combinaison des instruments mal conçue pourrait aller à l'encontre des incitations souhaitées.

De manière générale, les instruments d'action à disposition de l'Etat qui peuvent compléter la fiscalité environnementale sont divers et nombreux. Ils peuvent être soit normatifs soit économiques. Nous citons entre autres : la réglementation ou la fixation des normes, l'interdiction de certains produits dangereux, les subventions, les accords conclus avec les firmes polluantes, la tarification ou les marchés de permis d'émission, le soutien actif aux efforts de recherche et développement, etc. chaque pays, selon ses besoins et ses stratégies recourt à certains d'entre eux dans le cadre de ses politiques.

Enfin, il convient de noter que ce n'est pas le nombre ni la nature des instruments de politiques publiques à associer à la fiscalité environnementale qui compte le plus mais c'est plutôt la qualité de la combinaison qui en est faite. La combinaison recherchée doit absolument être optimale en alliant efficacité et efficience et cohérence.

### **3.2.5 La coopération et la coordination internationales**

Comme nous l'avons démontré précédemment, la mise en place par l'Etat d'une fiscalité écologique sur son territoire n'est pas sans conséquences. En effet, elle pourrait entre autres pénaliser la capacité des entreprises locales -dont les possibilités de substitution sont faibles- à concurrencer leurs rivaux situés dans d'autres pays où les contraintes environnementales semblent plus souples ou inexistantes. Inutile de préciser que ce désavantage comparatif qu'elles ont à subir sera indéniablement imputable à la politique fiscale nationale au service de la protection de l'environnement.

Pour y remédier, il est tout à fait logique que lesdites entreprises soient amenées à délocaliser en tout ou partie leurs activités de production génératrices d'externalités négatives dans un ou plusieurs pays où elles pourront bien évidemment bénéficier d'un avantage concurrentiel similaire, malgré les répercussions négatives que cela peut entraîner à court terme pour l'économie et l'emploi dans leur pays d'origine.

Pour lutter contre le dumping environnemental ou fiscal -utilisé par certains pays afin d'attirer des entreprises sur leur territoire- ou bien pour dissuader les entreprises locales à se délocaliser pour les raisons précitées, une coopération et une coordination à l'échelle internationale s'impose avec force dans la perspective d'une harmonisation des politiques fiscales environnementales nationales, en particulier celles des pays interdépendants sur le plan économique. L'expérience a montré, à plusieurs reprises, que l'instauration des taxes environnementales par un pays de manière isolées, sans prendre en compte les relations qu'il entretient avec les autres pays partenaires ne produit pas pleinement l'effet escompté en la présence du risque de délocalisations massives. En revanche, lorsque la majorité des pays du monde conviennent de mener des politiques fiscales analogues pour lutter contre la dégradation de l'environnement, ceci réduirait au minimum le risque redouté et accroîtrait l'efficacité des instruments fiscaux dans le domaine environnemental.

Dans la partie qui s'achève, il a été question de passer en revue les principales difficultés auxquelles est confrontée la mise en place d'une fiscalité environnementale à savoir ses effets sur le pouvoir d'achat des ménages pauvres et la compétitivité des entreprises locales face aux entreprises étrangères d'un côté et les différents facteurs qui sous tendent son efficacité d'un autre côté. Ces facteurs ne sont en effet que les mesures que chaque Etat est tenu, dans l'exercice de ses pouvoirs, de prendre seul ou en concertation avec d'autres pays à cet égard. Les mesures ayant été



développées ci haut ne prétendent pas à l'exhaustivité dans la mesure où elles restent ouvertes à toutes autres pertinentes propositions dans ce sens.

En gros, nous avons recommandé à l'Etat entre autres de sensibiliser l'opinion publique par rapport aux bienfaits écologiques des taxes environnementales, affecter l'intégralité des recettes dégagées au budget général, mettre en place des mesures d'accompagnement pour rassurer les ménages modestes vis-à-vis des conséquences sociales qui vont avec, bien délimiter l'assiette de la taxe et appliquer des taux dissuasifs et prévisibles, taxer les produits étrangers au même titre que les produits fabriqués localement, mobiliser habilement les autres instruments à finalité écologique susceptibles de prêter assistance à la fiscalité environnementale, œuvrer pour l'harmonisation des fiscalités environnementales nationales à l'échelle internationale, etc.

### 4. CONCLUSION

Tout le monde s'accorde à dire que la fiscalité environnementale pourrait représenter un instrument puissant pour lutter contre les impacts négatifs sur l'environnement liés principalement aux modes de production et de consommation des agents économiques. Grace à elle, on pourrait parvenir à rationaliser la consommation des ressources naturelles non renouvelables et réduire le changement climatique et les différents types de pollution. Ses effets positifs pourraient être ressentis au-delà du champ environnemental pour s'étendre à la sphère économique. Mais sa vocation première reste, il faut le rappeler, d'infléchir ou d'orienter le comportement des contribuables vers des pratiques plus écologiques en alourdissant leur facture fiscale via la taxation de leurs empreintes environnementales.

Ce faisant, la fiscalité environnementale attribue un prix aux atteintes à l'environnement. Pour parvenir à ses objectifs, elle mobilise tous les moyens à sa disposition comme les taxes, les redevances et les dépenses fiscales. Bien qu'ils ne soient pas de même nature, ces dispositifs sont tous censés être incitatifs. Elle puise généralement son fondement dans la théorie de l'internalisation des externalités et du principe du pollueur payeur.

Parallèlement à ses effets positifs, la fiscalité environnementale pourrait entraîner des pertes de pouvoir d'achat pour les consommateurs et de compétitivité pour les entreprises locales. Ses impacts sont d'autant plus douloureux que les possibilités de substitution offertes aux ménages et entreprises affectés semblent faibles. Et c'est bien cela qui motive ces derniers à se montrer plus hostiles à l'égard de tout projet de mise en place des taxes environnementales. Mais ce problème ne devient plus épineux que

lorsque les contribuables ont l'impression ou l'illusion que ledit projet n'est qu'un pur habillage marketing d'une fiscalité de rendement.

Pour toutes ces raisons et pour bien d'autres, la mise en place d'une fiscalité environnementale efficace et efficiente n'est pas une sinécure. A mon sens, cela nécessite la réunion d'un certain nombre de conditions comme une forte volonté politique, la sensibilisation de l'opinion public par rapport à l'objectif recherché par les taxes écologiques, une bonne conception des taxes, la progressivité dans le temps, la mise en place des mesures compensatoires de nature non fiscale en faveur des ménages les plus pauvres, des ajustements fiscaux aux frontières, une harmonisation des politiques fiscales environnementales nationales à l'échelle internationale, la non redistribution de ses recettes et enfin le recours aux instruments à finalité écologique en complément de l'outil fiscal.

Malgré les échecs successifs que la fiscalité environnementale a encaissés ces dernières années dans bon nombre de pays, nous pouvons affirmer haut et fort qu'elle peut avoir toujours un avenir. Cela pourrait être possible si en plus de la concrétisation des conditions proposées et développées ci haut, l'Etat veille à ce que les Inégalités afférentes à cette fiscalité soient réduites au minimum d'une part et les possibilités de substitution ou les alternatives ne soient pas hors de portée d'autre part, mais la question qui se pose et s'impose à ce stade de réflexion est : **A quel coût tout cela serait possible ?**

## **5. Références**

**BALLANDRAS-ROZET (C)** : « La fiscalité environnementale », Encyclopédie de l'environnement, [en ligne ISSN 2555-0950] url : <https://www.encyclopedie-environnement.org/societe/fiscalite-environnementale/>, 2018.

**BARDE (J) et COURNEDE (B)** : « Les taxes environnementales : un instrument d'incitation ou de financement ? », Revue d'économie financière n°66, 2002, pp 119-134.

**CARUANA (N)**, « Fiscalité environnementale : pour une nouvelle définition de la notion de double dividende », Gestion & Finances Publiques, 2017/3 (N° 3), p. 70-75.

**CAUDAL (S)**, la fiscalité de l'environnement, LGDJ-Lextenso éditions, 2014.

**CHIROLEU-ASSOULINE (M)** : « La fiscalité environnementale en France peut elle devenir réellement écologique ? », Revue de l'OFCE N°139, 2015, pp 129-165.

**CHIROLEU-ASSOULINE (M)** : « La fiscalité incitative : le cas de l'écofiscalité », Problèmes économiques, La Documentation Française, 2016, pp 27-33.

## La fiscalité environnementale : les déterminants de son efficacité

---

**CRASSOUS (R), QUIRION (P), GHERSI (F) et COMBET (C)** : « Taxe carbone : Recyclage des recettes et double dividende », note de veille du Conseil économique pour le développement durable N°4, 2009.

**HARRIBEY (J)** : « Note sur la fiscalité écologique », <http://jeanmarieharribey.fr/>, 2012.

**HERVE (R) et LALLEMANT (M)** : « Les deux visages de l'impôt à finalité écologique », pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques n°161, - La France et ses élites, 2017, pp 149-158.

**MARCUS (V) et al** : « La fiscalité environnementale en France : un état des lieux », Collection « Références » du service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable, 2013.

**OCDE**, La fiscalité, l'innovation et l'environnement, Éditions OCDE, Paris, 2010.

**OCDE**, L'économie politique des taxes liées à l'environnement, Éditions OCDE, Paris, 2006.

**OCDE**, Les taxes liées à l'environnement dans les pays de l'OCDE : Problèmes et stratégies, Éditions OCDE, Paris, 2001.

**REMEUR (C)** : « Comprendre la fiscalité environnementale », service de recherche du parlement européen, 2020.

**RONGA (B) et SANGRA (E)** : « Les taxes d'incitation environnementales : pourquoi et comment les évaluer ? », LEGES, 2010, pp 199-210.

**ROTILLON (G)** : « La fiscalité environnementale : outil de protection de l'environnement ? », Regards croisés sur l'économie N°1, 2007, pp 108-113.

**WAHL (T)** : « La fiscalité écologique : un des instruments les plus puissants en économie de marché, pour changer les comportements », <http://encyclopedie-dd.org/>, 2010.